



Offre publique d'achat

de

BWT Société anonyme, Mondsee (Autriche)

pour toutes les

actions nominatives de Christ SA, Aesch

d'une valeur nominale de CHF 50 chacune réparties dans le public

Prix d'achat : CHF 480.– net pour toute action nominative de Christ SA d'une valeur nominale de CHF 50 chacune

Durée de l'offre : du 15 octobre au 2 novembre 2001, 16:00 heures (heure suisse)

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

Christ SA

Action nominative d'une valeur nominale de CHF 50

Numéro de valeur

479 911

ISIN

CH 000 479911 7

Telekurs-Ticker

CHN

Restrictions de vente

United States of America

The tender offer described herein is not being made in the United States of America (the "United States") and may be accepted only outside the United States. Offering materials with respect to the tender offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of making an offer to purchase or the solicitation of an offer to tender any securities by anyone in any jurisdiction, including the United States, in which such offer or solicitation is not authorised or to any person to whom it is unlawful to make such offer or solicitation.

United Kingdom

The offering documents in connection with the tender offer described herein may not be issued or passed on to any person in the United Kingdom unless such person is of a kind described in Article 11 (3) of the Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1996, as amended, or is a person to whom such document may otherwise lawfully be issued or passed on.

Other Jurisdictions

The tender offer described herein is not made in, nor is intended to extend to, a country or jurisdiction where such tender offer would be considered unlawful. Offering materials relating to the tender offer may not be distributed in nor sent to such country or jurisdiction and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Christ SA from anyone in such country or jurisdiction.

En cas de différence entre les versions allemande et française de ce prospectus d'offre, la version allemande fait foi.

Offre publique d'achat de BWT Société anonyme

BWT Société anonyme, Mondsee (ci-dessous « BWT »), qui détient 58,9 pour cent du capital-actions de Christ SA (ci-dessous « Christ »), est actionnaire majoritaire.

Avec ses filiales et ses participations dans d'autres sociétés, BWT est aujourd'hui le leader européen de la technologie de l'eau. Par son secteur d'activité Aqua Systems Technologies, elle est présente sur le marché du traitement des eaux industrielles et municipales qui correspond précisément au champ d'activité principal de Christ. Les deux sociétés collaborent depuis longtemps dans le domaine du traitement de l'eau. Leur coopération n'a cessé de s'intensifier ces dernières années grâce à la similarité de leur modèle d'entreprise et à l'important potentiel de synergies qui en découle. Selon la direction de BWT et le conseil d'administration de Christ, ce potentiel de synergies est loin d'être épuisé. Une collaboration encore plus étroite est pleinement justifiée sur le plan stratégique mais elle n'est réalisable qu'en regroupant intégralement les activités de BWT et de Christ dans ce secteur. La direction de BWT a donc pris la décision de soumettre aux actionnaires de Christ une offre d'achat pour toutes les actions nominatives Christ réparties dans le public. Le prix d'achat de CHF 480 par action nominative Christ se fonde sur une évaluation globale de Christ effectuée par Ernst & Young AG, Zurich, à la demande du conseil d'administration de Christ. La société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, a été mandatée par le conseil d'administration de Christ pour établir une Attestation d'équité (« Fairness Opinion ») concernant ce prix d'achat. Cette Attestation confirme que, du point de vue financier, le prix d'achat proposé de CHF 480 par action nominative Christ est juste et équitable. Sur cette base, le conseil d'administration de Christ recommande aux actionnaires d'accepter l'offre d'achat de BWT.

A. Offre d'achat

1. Offre

L'offre d'achat porte sur toutes les actions nominatives Christ en circulation d'une valeur nominale de CHF 50 chacune, selon le chapitre B.3. « Actionariat BWT / Christ ».

Une annonce préalable de l'offre d'achat a été publiée dans les médias électroniques le 25 septembre 2001 et dans la presse écrite le 27 septembre 2001, conformément aux Art. 7 et suivants de l'Ordonnance de la Commission des OPA.

2. Prix d'achat

CHF 480.– net pour toute action nominative Christ d'une valeur nominale de CHF 50

La vente des actions nominatives Christ déposées auprès des banques en Suisse se fera sans frais ni commissions pendant toute la durée de l'offre et la période de prolongation supplémentaire éventuelle. BWT prendra à sa charge l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires.

La détermination du prix d'achat s'est fondée sur l'analyse de Christ par Ernst & Young AG, Zurich, mandatée par le conseil d'administration de Christ. L'évaluation de la société s'est basée notamment sur une analyse de sa situation financière et bénéficiaire ainsi que sur les résultats pour le premier semestre 2001. Elle a également pris en compte des informations accessibles au public et des données confidentielles. L'évaluation a été effectuée en grande partie selon la méthode DCF. Simultanément, sa plausibilité a été vérifiée par des comparaisons avec d'autres entreprises cotées en Bourse, des transactions similaires et des indices de la branche.

La société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, a été mandatée par le conseil d'administration de Christ pour établir une Attestation d'équité (« Fairness Opinion ») concernant le prix d'achat. Cette Attestation confirme que le prix d'achat proposé de CHF 480 par action nominative Christ est juste et équitable du point de vue financier (voir chapitre F. « Attestation d'équité »).

Le prix d'achat est supérieur de 77,8 pour cent au cours de clôture du 24 septembre 2001 (un jour ouvrable avant l'annonce de l'offre d'achat du 25 septembre 2001). Il présente une prime de 39,5 pour cent par rapport à la moyenne des cours de clôture des trois mois (25 juin au 24 septembre 2001) précédant l'annonce de l'offre d'achat (source: Datastream).

L'évolution du cours des actions nominatives Christ à la SWX Swiss Exchange se présente comme suit (cours de clôture, en CHF) :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001*
Maximum	1'098	1'300	1'150	580	790	480
Minimum	835	840	399	396	410	260

* 1er janvier au 9 octobre 2001

Cours de clôture avant l'annonce de l'offre d'achat (24 sept. 2001) CHF 270
Cours de clôture le 9 octobre 2001 CHF 475

Source : Datastream

3. Durée de l'offre

Du 15 octobre au 2 novembre 2001, 16:00 heures (heure suisse).

BWT se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la durée de l'offre de plus de quarante jours ouvrables nécessite l'accord préalable de la Commission des OPA.

- 4. Période d'acceptation supplémentaire** Dans la mesure où l'offre d'achat se concrétise, BWT accorde aux actionnaires de Christ, pendant dix jours de négoce en bourse après la publication du résultat intermédiaire de l'offre d'achat, le droit supplémentaire d'accepter l'offre. Si la durée de l'offre n'est pas prolongée, la période supplémentaire d'acceptation commencera le 8 novembre 2001 et se terminera le 21 novembre 2001.
- 5. Condition / Droit de retrait** L'offre d'achat est soumise à la condition suivante :
- BWT détient plus de 95 pour cent des droits de vote de Christ à l'expiration de la prolongation éventuelle de la durée de l'offre.
- Si cette condition n'est pas remplie à l'expiration de la prolongation éventuelle de la durée de l'offre (et s'il n'y a pas été renoncé pour cette offre d'achat), BWT est en droit de :
- (i) déclarer l'offre d'achat comme ayant abouti ; ou de
 - (ii) prolonger la durée de l'offre pour une période déterminée; ceci après accord de la Commission des OPA, dans la mesure où la durée de l'offre dépasse au total quarante jours de négoce ; ou de
 - (iii) déclarer l'offre d'achat comme n'ayant pas abouti.

B. Informations concernant l'offrant

1. BWT

Issu en 1990 d'un management buy-out du Groupe Benckiser, Ludwigshafen (Allemagne), le groupe BWT (Best Water Technology) est aujourd'hui, avec ses filiales et participations dans diverses sociétés, le leader européen de la technologie de l'eau. Son siège est à Mondsee près de Salzbourg (Autriche). Ses activités englobent la totalité du circuit de l'eau – de la source aux eaux d'infiltration. En 2000, le groupe BWT s'est doté de nouvelles structures correspondant à sa « Stratégie Globale BWT 2000 ». Trois secteurs d'activité aux potentiels de croissance intéressants ont ainsi été définis :

- Aqua Ecolife Technologies : produits liés aux techniques du traitement de l'eau potable, privilégiant l'écologie et la santé et destinés à la consommation domestique;
- Aqua Systems Technologies : produits liés aux techniques de traitement d'eau (eau potable, eau de procédé, eau ultrapure, effluents industriels) destinés à la fois aux industries des semi-conducteurs, pharmaceutique, biotechnologie, alimentation et boissons, production d'énergie, et aux municipalités;
- Fuel Cell Membrane Technologies : développement et distribution de membranes spéciales pour piles à combustible.

Par ses filiales et participations, le groupe BWT est aujourd'hui actif dans toute l'Europe. Il a renforcé sa présence en Amérique du Nord, Amérique Latine, Afrique du Sud et en Asie par l'ouverture de filiales ou par des acquisitions, pour être à même de répondre à la demande des marchés locaux (au niveau de la distribution et de l'ingénierie). L'objectif du groupe BWT est une internationalisation conséquente, basée sur son excellent positionnement actuel en Europe.

Le capital-actions de BWT, enregistré au Registre du commerce, se monte à EUR 16'500'000. Il est réparti en 16'500'000 actions au porteur d'une valeur nominale de EUR 1 chacune. Il sera augmenté de EUR 1'333'500, soit 1'333'500 actions au porteur d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, par la

conversion d'obligations convertibles et s'établira donc à EUR 17'833'500, soit 17'833'500 actions au porteur d'une valeur nominale de EUR 1 chacune. L'enregistrement de cette modification par le Registre du commerce est actuellement en cours. Les actions de BWT sont cotées en Bourse de Vienne. La capitalisation boursière de la société était de EUR 460 millions au 9 octobre 2001. La fondation privée BWT, Hintersee (Autriche) et la société YSRO B.V., Rotterdam (Pays-Bas) détiennent respectivement 18,9 pour cent et 31,5 pour cent du capital-actions de BWT. Le groupe BWT emploie près de 2'500 personnes dans le monde.

Chiffres clés (EUR millions)

	1999	2000
Chiffre d'affaires	245,3	399,0
EBITDA	27,3	37,4
EBIT	18,7	25,2
Bénéfice après impôts	9,3	15,4
Total de l'actif	244,3	345,5
Fonds propres	85,3	97,9
Cash-flow opérationnel	17,2	25,4

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de BWT: www.bwt.at ainsi que dans son Rapport annuel 2000 et son Rapport semestriel 2001. Le Rapport annuel 2000 et le Rapport semestriel 2001 de BWT peuvent être obtenus gratuitement auprès du Crédit Suisse First Boston, Zurich (Tél. +41 1 333 43 85, Fax +41 1 333 23 88, E-Mail: equity.prospectus@csfb.com).

Personnes agissant de concert

Dans le cadre de l'offre d'achat, toutes les sociétés contrôlées par BWT (y compris Christ) agissent de concert avec BWT.

2. Achats et ventes des actions nominatives Christ

Au cours des douze derniers mois, soit du 10 octobre 2000 au 9 octobre 2001, BWT a acheté, avec les sociétés se trouvant sous son contrôle et les personnes agissant de concert, 50'815 actions nominatives Christ. Le prix d'achat maximum a été de CHF 950 par action nominative Christ. Pendant cette période, aucun droit d'option ou de conversion pour l'acquisition d'actions nominatives Christ n'a été acheté ou cédé en Bourse ou hors Bourse.

3. Actionnariat BWT / Christ

Le capital-actions de Christ se monte à CHF 10 millions. Il est réparti en 200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune, cotées à la SWX Swiss Exchange. Au 9 octobre 2001, Christ détenait 50 actions nominatives Christ en mains propres.

Au 9 octobre 2001, BWT détenait 117'765 actions nominatives Christ, soit 58,9 pour cent du capital-actions et des droits de vote de Christ. Au 9 octobre 2001, BWT, les sociétés contrôlées par celle-ci et les personnes agissant de concert ne détenaient aucun droit d'option ou de conversion pour l'acquisition d'actions nominatives Christ.

L'offre d'achat est valable pour toutes les actions nominatives Christ en circulation (y compris les 50 actions que Christ détient en mains propres) dont le nombre est calculé comme suit :

Actions nominatives en circulation	200'000
Participation de BWT (sans les actions détenues par Christ)	<u>-117'765</u>
Actions nominatives réparties dans le public (avec les actions détenues par Christ)	<u>82'235</u>

C. Financement

Cette offre d'achat est financée par les ressources financières propres de BWT ainsi que par un prêt bancaire.

D. Informations concernant la société visée

Intentions de BWT concernant le groupe Christ

Pour exploiter au mieux les potentialités et les synergies stratégiques envisagées, BWT entend intensifier sa collaboration avec Christ dans le secteur du traitement de l'eau pour l'industrie et les municipalités. A cet effet, les activités de BWT et de Christ seront regroupées. Cette intégration n'exigera aucune réduction du personnel ou du management du groupe Christ. Il est en outre prévu de concentrer entièrement le secteur Aqua Systems Technologies de BWT chez Christ et de choisir le site d'Aesch comme siège principal de ces activités. Le nom de Christ s'affirmera ainsi comme la marque mondialement connue synonyme d'innovation dans les technologies du traitement de l'eau pour l'industrie et les municipalités.

Accords entre BWT et Christ, leurs organes et actionnaires

Aujourd'hui, il n'est prévu aucune modification de la composition du conseil d'administration de Christ et de l'indemnisation de ses membres.

Il n'existe aucun accord entre BWT (y compris les sociétés contrôlées par celle-ci) d'une part, et Christ (y compris les sociétés contrôlées par celle-ci), ses organes et ses actionnaires d'autre part.

Informations confidentielles

BWT confirme que ni elle ni les personnes agissant de concert n'ont reçu, directement ou indirectement, d'informations confidentielles concernant Christ (y compris les sociétés contrôlées par celle-ci) susceptibles d'influencer de façon décisive les destinataires de l'offre d'achat.

E. Publication

L'offre d'achat et toutes les autres publications concernant l'offre d'achat seront publiées en allemand dans la « Neue Zürcher Zeitung », la « Basler Zeitung » et la « Basellandschaftliche Zeitung » ainsi qu'en français dans « Le Temps ». La publication de l'offre d'achat sera également envoyée à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

F. Attestation d'équité (« Fairness Opinion »)

La société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, qui n'est en aucune façon liée à Christ ou à BWT, a été mandatée par le conseil d'administration de Christ pour établir une Attestation d'équité (« Fairness Opinion ») concernant le prix d'achat. Cette Attestation d'équité (« Fairness Opinion ») confirme que le prix d'achat proposé de CHF 480 par action nominative Christ est, du point de vue financier, juste et équitable (voir annexe Attestation d'équité (« Fairness Opinion »)).

Cette Attestation d'équité se fonde principalement sur une évaluation de l'entreprise axée sur le cash-flow. Des données du marché des capitaux (p.ex. cours boursiers et multiplicateurs) ont été utilisées à titre comparatif. L'évaluation de l'offre d'achat s'est également fondée sur l'analyse et la vérification des informations internes relatives à l'activité et à la situation financière du groupe Christ, ainsi qu'à la planification à moyen terme de son développement.

G. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

En notre qualité d'organe de révision reconnu par la loi sur les bourses pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus et son résumé, en tenant compte des dérogations accordées par la Commission des offres publiques d'acquisition. Le rapport établi par le conseil d'administration de l'entreprise cible n'a pas fait partie de notre vérification.

La responsabilité de l'établissement du prospectus et de son résumé incombe à l'offrant, alors que notre mission consiste à vérifier ce prospectus et son résumé et à émettre une appréciation les concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière à ce que l'intégralité des dispositions applicables selon la loi et l'ordonnance soient respectées et que les anomalies significatives dans le prospectus et le résumé puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens, en partie par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la loi et de l'ordonnance. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- Le prospectus est conforme à la loi suisse sur les bourses et à l'ordonnance ;
- Le prospectus est complet et exact ;
- L'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée ;
- Le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles ;
- Les conséquences de l'annonce préalable de l'offre selon l'article 9 OOPA ont été respectées.

Zurich, le 10 octobre 2001

Ernst & Young AG

D. Keist

A. Gut

H. Rapport du conseil d'administration de Christ SA au sens de l'Art. de la loi fédérale sur les Bourses et le commerce des valeurs mobilières et des Art. 29–32 de l'ordonnance de la Commission des OPA

A. Recommandation

Le conseil d'administration de Christ SA a pris connaissance de l'offre d'achat de BWT Société anonyme, Mondsee (« BWT »). Après étude approfondie, il a décidé à l'unanimité – sous abstention du président du conseil d'administration, comme le décrit l'alinéa C ci-dessous – de recommander aux actionnaires de Christ SA d'accepter l'offre d'achat et d'offrir leurs actions nominatives à BWT pendant la durée de cette offre.

B. Argumentation

Dans sa prise de décision, le conseil d'administration a tenu compte, d'une part, du développement de Christ SA au sein du groupe BWT. Il est convaincu que la reprise intégrale du capital-actions de Christ SA par BWT renforcera la position et facilitera l'intégration de Christ SA dans le groupe BWT qui pourra ainsi développer Christ SA de manière durable. En outre, aucune restructuration du personnel du groupe Christ n'est envisagée. Il est également prévu de concentrer intégralement le secteur Aqua Systems Technologies de BWT dans le groupe Christ SA et de choisir le site d'Aesch comme siège principal de ces activités. Grâce à l'élargissement futur de ses activités, Christ SA bénéficiera d'une situation plus solide face aux fluctuations des marchés, notamment de celui des semi-conducteurs.

D'autre part, le prix de l'offre est nettement supérieur au cours actuel en Bourse. Il est basé sur une évaluation globale de Christ SA préparée par Ernst & Young AG, Zurich, à la demande du conseil d'administration de Christ SA. Le conseil d'administration a mandaté la société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, pour établir une Attestation d'équité (« Fairness Opinion ») concernant le prix d'achat. PricewaterhouseCoopers AG qui n'est en aucune façon liée à Christ SA ou à BWT, a conclu que, du point de vue financier, le prix d'achat de CHF 480 par action nominative de Christ SA proposé par BWT est juste et équitable.

C. Conflits d'intérêts et intentions d'actionnaires principaux

Le président du conseil d'administration de Christ SA, M. Andreas Weissenbacher, est Chief Executive Officer de BWT. En raison du conflit d'intérêt formel qui en découle, il s'est abstenu de voter sur la résolution du conseil d'administration relative à la publication du présent rapport.

Les autres membres du conseil d'administration de Christ SA, MM. Peter Andreas Zahn, Emil Flückiger, Dr Peter G. Rogge et Serge Schmitt, déjà membres du conseil d'administration avant l'acquisition de la majorité des actions de Christ SA par BWT, restent au conseil d'administration. Aucune modification de leurs indemnités en tant que membres du conseil d'administration n'est prévue. Il n'existe aucune relation contractuelle entre BWT et ces membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a aucune connaissance de conventions ou de relations contractuelles entre BWT et les membres du conseil d'administration indépendants de BWT ou la direction de Christ SA.

A l'exception de BWT, aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne détient plus de 5 pour cent des droits de vote.

Aesch, le 24 septembre 2001

Christ SA

Peter Andreas Zahn
Vice-président du
conseil d'administration

Dr Peter G. Rogge
Membre du
conseil d'administration

I. Recommandation de la Commission des OPA

L'offre d'achat a été soumise à la Commission des OPA avant sa publication. Dans sa recommandation du 10 octobre 2001, la Commission des OPA a déclaré que :

1. l'offre publique d'achat de BWT Société anonyme est conforme à la loi fédérale sur les Bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 ;
2. la Commission des OPA accorde les dispenses suivantes de l'Ordonnance sur les OPA (Art. 4 O-COPA) : dispense de l'obligation du respect du délai de carence (Art. 14 Alinéa 2 O-COPA); réduction de la durée de l'offre (Art. 14 alinéa 3 O-COPA).

J. Exécution de l'offre d'achat

- | | |
|---|--|
| 1. Information /
enregistrement | Détenteurs de comptes dépôts titres
Les détenteurs d'actions nominatives Christ déposées sur un compte bancaire seront informés de cette offre par leur banque dépositaire et priés de procéder selon les instructions qu'elle leur donnera.
Personnes gardant leurs actions à domicile
Les actionnaires gardant leurs actions nominatives Christ à domicile ou dans le coffre-fort d'une banque seront informés de l'offre d'achat par le Registre des actionnaires de Christ. Ils seront priés de procéder selon les instructions du Registre des actionnaires. |
| 2. Banque responsable | BWT a mandaté le Credit Suisse First Boston, Zurich, pour exécuter l'offre d'achat. |
| 3. Agent payeur ou
d'acceptation | Credit Suisse First Boston, Zurich |
| 4. Blocage /
négoce en Bourse | Les actions nominatives Christ offertes et déposées seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être négociées. |
| 5. Paiement du prix
d'achat | En cas de succès de l'offre d'achat, le prix d'achat des actions nominatives Christ offertes et déposées pendant la durée de l'offre sera payé avec valeur 9 novembre 2001. Pour les actions nominatives Christ offertes et déposées pendant la période supplémentaire d'acceptation, un paiement séparé sera effectué avec valeur 30 novembre 2001 (sous réserve d'une prolongation de la durée de l'offre selon les sections A.3. « Durée de l'offre » et A.5. « Condition / droit de retrait »; dans ce cas, les deux dates de paiement seront ajournées en conséquence). |
| 6. Impôts et paiement
des coûts | Pendant la durée de l'offre et la période supplémentaire d'acceptation, la vente d'actions nominatives Christ déposées dans des banques en Suisse se fait sans frais ni commissions.
BWT prendra à sa charge l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires. |
| 7. Décotation ou invali-
dation des actions
nominatives Christ | Si le nombre d'actions nominatives Christ en circulation après l'offre n'est pas suffisant pour assurer des conditions normales de négoce en Bourse, la décotation des actions nominatives Christ à la SWX Swiss Exchange sera envisagée.
Si BWT détient plus de 98 pour cent des droits de vote de Christ à l'expiration |

de la durée de l'offre, elle demandera une déclaration d'annulation en vertu de l'Art. 33 de la loi fédérale sur les Bourses et le commerce des valeurs mobilières.

8. Loi applicable et tribunaux compétents

L'offre d'achat et tous les droits et obligations mutuels en découlant sont régis par le **droit suisse**. Le tribunal compétent exclusif est le **tribunal de commerce du Canton de Zurich**.

K. Calendrier

15 octobre 2001	Début de l'offre
2 novembre 2001	Fin de l'offre *
8 novembre 2001	Début de la période supplémentaire d'acceptation *
9 novembre 2001	Païement du prix d'achat pour les actions nominatives Christ proposées et déposées pendant la durée de l'offre *
21 novembre 2001	Fin de la période supplémentaire d'acceptation *
30 novembre 2001	Païement du prix d'achat pour les actions nominatives Christ proposées et déposées pendant la période supplémentaire d'acceptation*

* BWT se réserve le droit de reconduire la durée de l'offre en une ou plusieurs fois aux termes de la section A.3. « Durée de l'offre » et de la section A.5. « Condition / Droit de retrait ». Dans un tel cas, les deux dates de paiement seront ajournées en conséquence.

Banque responsable de la gestion de l'offre :

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

**Annexe : Attestation d'équité (« Fairness Opinion ») de
PricewaterhouseCoopers AG**

Au Conseil d'administration de
Christ AG
Hauptstrasse 192
4147 Aesch/BL

19 septembre 2001

Fairness Opinion

Messieurs,

La société BWT AG, à Mondsee, en Autriche, souhaite élargir sa participation majoritaire de 51 % du capital-actions de Christ AG et soumet aux actionnaires minoritaires une offre d'achat portant sur la partie de leurs titres qui est cotée. Cette offre se chiffre à 480 CHF par action.

Vous nous avez confié le mandat d'établir une Fairness Opinion dans le but d'analyser, sous l'angle financier, l'offre de reprise par BWT AG de toutes les actions de Christ AG se trouvant dans le public.

Sur la base des explications fournies, des hypothèses que nous avons retenues et des réserves que nous émettons ci-dessous, nous considérons que du point de vue des actionnaires tiers et sous l'angle financier, le prix de 480 CHF par action de Christ AG constitue une offre raisonnable et appropriée.

Notre opinion s'appuie principalement sur une évaluation de l'entreprise basée sur les cash-flows. Nous avons également recouru aux données des marchés financiers (cours de Bourse et ratios de sociétés cotées, par exemple) à des fins de comparaison.

Dans le cadre de l'évaluation de l'offre de reprise, nous avons notamment effectué les travaux suivants:

- Examen et analyse des informations accessibles au public sur la marche des affaires et les finances de Christ AG

Fairness Opinion

19.09.2001

- Examen et analyse des informations internes sur la marche des affaires et les finances de Christ AG, et notamment de la planification à moyen terme
- Examen et analyse des documents d'évaluation de Ernst & Young SA, Zurich
- Discussions avec la Direction de Christ SA sur les activités présentes et passées de l'entreprise et sur son évolution future
- Appréciation des cash flows opérationnels libres attendus et établissement d'une évaluation sur la base de ce paramètre en utilisant un taux de capitalisation adapté au risque
- Evaluation séparée des valeurs patrimoniales hors exploitation
- Comparaison de la capacité bénéficiaire et des cotations récentes des actions de l'entreprise avec les paramètres équivalents d'entreprises comparables cotées en Bourse
- Comparaison des résultats de nos travaux et de l'offre d'achat.

Nos vérifications sont fondées sur les planifications financières et sur les analyses qui ont été mises à notre disposition par la Direction. Nous avons supposé que ces paramètres ont été établis en toute connaissance, âme et conscience et qu'ils tiennent compte de façon appropriée des perspectives d'avenir de l'entreprise. Nous avons examiné la plausibilité des analyses financières et des planifications internes à moyen terme élaborées par la Direction ainsi que les hypothèses qui ont été adoptées. Au demeurant, nous nous sommes fiés à la sincérité et au caractère exhaustif des informations qui ont été mises à notre disposition ou qui sont accessibles au public.

Toutes les hypothèses concernant l'évolution future de l'environnement économique et technologique de l'entreprise ainsi que des incidences de ce dernier sur le développement opérationnel de l'entreprise sont sujettes aux réserves habituelles. En effet, les hypothèses adoptées dans le cadre de la planification à moyen terme jouent un rôle décisif dans l'évaluation. Notre évaluation s'appuyant principalement sur les données fournies par l'entreprise, et notamment celles qui s'appliquent à la planification à moyen terme, notre responsabilité se limite à l'exécution soigneuse et professionnelle des travaux d'évaluation.

Dans cette transaction, nous agissons en qualité de conseiller financier de Christ AG et nos activités sont rémunérées par des honoraires.

La présente Fairness Opinion est exclusivement destinée au Conseil d'administration de Christ AG et, à l'exception de sa publication en annexe du prospectus d'offre, elle ne pourra pas être utilisée à d'autres fins sans l'accord écrit de PricewaterhouseCoopers SA.

Fairness Opinion

19.09.2001

Nos travaux et le présent document reposent sur les informations disponibles jusqu'à la date du 19 septembre 2001 et sur celles qui sont contenues dans la lettre de mandat du 6 septembre 2001 que vous avez contre-signée.

Cette Fairness Opinion est exclusivement soumise aux dispositions du droit suisse. Le for est à Zurich.

La présente évaluation ne constitue pas une recommandation d'acceptation de l'offre de reprise à l'intention des actionnaires de Christ AG.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

PricewaterhouseCoopers SA


Markus Bucher


Christoph Gut

